

Fortant intégration et nomination de Monsieur
MBANZULU BITUMI Jean Pierre, Instituteur
Contractuel de 1er échelon dans les cadres de
la catégorie A, hiérarchie I des Services
Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 25/80 du 13-11-80 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant statut général des
fonctionnaires ;

D.B.

(/u l'arrêté n° 2.87/FP du 21-3-58 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 67/304/MT.DGT du 30-9-67 modifiant le
tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant
et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 61
165 du 22-5-64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

D.C.F.

(/u le décret n° 62/130/MF du 9-5-62 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5-7-62 fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5-7-62 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant
statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5-7-62 relatif à la nomina-
tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26-3-63 fixant les condi-
tions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent
subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24-2-67 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires rela-
tifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclu-
sements ;

(/u le décret n° 81/707/SGG du 19-10-81 complétant l'ar-
ticle 2 du décret n° 80/630 du 27-12-80 portant déblocage des avancements
des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 74/470 du 31-12-74 abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5-7-62 fixant les éche-
lonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 79/154 du 4-4-79 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n° 81/C16 du 26-1-81 au décret n° 80/
644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres

(/u le décret n° 81/C17 du 26-1-81 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;

(/u la lettre n° 359/MEN/DGAS/DFAA/SF du Directeur Général
de l'Administration Scolaire transmettant le dossier de candidature cons-
titué par l'intéressé ;

(/u l'arrêté n° 3.12/MTPS/DGTF/DFP du 19-3-82 portant eng-
agement de certains Candidats du Ministère de l'Education Nationale en
qualité d'Instituteur Contractuel en ce qui concerne Monsieur MBANZULU
BITUMI Jean Pierre ;

ARTICLE 1er.- En application des dispositions du décret n° 67.304 du 30.9.67 susvisé, Monsieur MBANZULOU BITOURI Jean Pierre, né le 19.8.1958 à Mindouli Instituteur contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en service au Lycée Emery Patrice LUMUMBA à Brazzaville, titulaire de la Licence Es Lettres, Section: Langues vivantes Européennes, option: Anglais, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 81-82, et de la solde pour compter du 19.10.1981, sera enregistré, publié au JORFC et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 Novembre 1982

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Éducation
Nationale

Antoine NDINGA-COM.

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances

Bernard COMBO MITSIGNA.

Ivohi Essétoumba MOKOUNZOU.

AMPLIATIONS :

JORFC	1
DGTFP.DFT	3
DPT.DST	1
D.B.	3
D.C.F.	1
MEH	1
BPA	2
DCSSIER	3
INTERESSÉ	1
SGCM/BC	2